

Décision n° 2017-0130
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2017
autorisant le Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique
à utiliser des fréquences de boucle locale radio
de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Haute-Garonne

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2005-0646 de l'Arcep en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2017-0129 de l'Arcep en date du 31 janvier 2017 abrogeant la décision n° 2007-0512 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées ;

Vu le courrier du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique, enregistré le 20 juillet 2016, complété par un courrier en date du 22 juillet 2016, sollicitant l'attribution de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu le courrier adressé au Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique en date du 20 janvier 2017 et la réponse du Syndicat Mixte Ouvert Haute-Garonne Numérique en date du 26 janvier 2017 ;

Après en avoir délibéré le 7 février 2017 ;

Pour les motifs suivants :

1. Contexte

Par la décision n° 2007-0512 modifiée en date du 7 juin 2007, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Midi-Pyrénées. Depuis la dernière modification de cette décision par la décision n° 2016-1686 en date du 13 décembre 2016, le périmètre géographique de l'autorisation d'Altitude Wireless dans la région est limité au département de la Haute-Garonne.

Dans ce département, les fréquences de boucle locale radio dont la société Altitude Wireless est titulaire ont été utilisées pour établir un réseau d'initiative publique, établi à l'initiative du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Ce réseau permet notamment de proposer des accès à Internet par voie hertzienne à 1200 clients dans les zones où les solutions filaires d'accès à Internet à haut-débit ou très haut-débit (notamment ADSL et FttH) ne sont pas encore disponibles.

Par un courrier enregistré à l'Arcep le 19 juillet 2016, la société Altitude Wireless a exprimé le souhait de restituer les fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans le département de la Haute-Garonne.

Par un courrier enregistré à l'Arcep le 20 juillet 2016, le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Haute-Garonne Numérique a demandé à l'Arcep l'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences restituées par la société Altitude Wireless.

Par la décision n° 2017-0129 en date du 7 février 2017, l'Arcep a abrogé la décision n° 2007-0512 modifiée par laquelle la société Altitude Wireless était autorisée à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Haute-Garonne.

Dans les circonstances de l'espèce, pour que soit assurée la continuité du service fourni dans le département, eu égard en particulier à l'objectif d'aménagement numérique du territoire et après avoir constaté la conformité de la demande aux dispositions de l'article L. 42-1 du CPCE, l'Arcep autorise le SMO Haute-Garonne Numérique à utiliser des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de la Haute-Garonne.

2. Contenu de l'autorisation

La demande du SMO Haute-Garonne Numérique porte sur l'attribution de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz en vue d'exploiter un réseau point à multipoint de boucle locale radio ayant été établi à l'initiative de la collectivité territoriale de la Haute-Garonne.

Ce réseau de boucle locale radio apporte une connectivité hertzienne à Internet à des foyers et entreprises ne disposant pas de solutions filaires d'accès à Internet satisfaisantes, comme le précise le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du département de la Haute-Garonne. Ces entreprises et foyers sont situés sur un nombre important de communes du département, généralement rurales, et réparties sur l'ensemble département de la Haute-Garonne, exception faite de l'agglomération de Toulouse.

Pour satisfaire aux objectifs d'« *aménagement et [d]'intérêt des territoires* » et d'« *utilisation et [de] gestion efficaces des fréquences radioélectriques* » (article L. 32-1 du CPCE) et pour répondre à l'enjeu de « *cohésion (...) territoriale* » (III de l'article L. 42 du CPCE), cette autorisation est délivrée dans la continuité des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées dans le cadre de la procédure de 2005 susvisée pour fournir du service fixe ou nomade par l'exploitation d'un réseau point à multipoint de boucle locale radio. Elle reprend notamment les dispositions desdites autorisations relatives aux bandes de fréquences autorisées, les conditions techniques d'utilisation et la date de fin d'autorisation, fixée au 24 juillet 2026. La présente autorisation prend également en compte l'utilisation actuelle faite de ces fréquences dans le département de la Haute-Garonne : elle porte, d'une part, sur l'ensemble du département, hormis la commune du Muret et les communes de l'agglomération toulousaine, conformément à la demande du SMO Haute-Garonne Numérique, afin que celui-ci puisse répondre au besoin de connectivité de l'ensemble des foyers et entreprises situés en dehors des zones de disponibilité de solutions filaires d'accès à Internet satisfaisantes ; elle est associée, d'autre part, à des obligations de déploiement en cohérence avec la mise en œuvre du SDTAN du département de la Haute-Garonne.

L'ensemble des conditions d'utilisations des fréquences attribuées au département de la Haute-Garonne sont précisées dans l'annexe à la présente décision. Ces dispositions s'ajoutent aux droits et obligations liées à l'activité d'opérateur de communications électroniques, tels que prévus aux articles L. 33-1 et D. 98 à D. 98-13 du CPCE.

Enfin, l'Arcep souligne que, suite à la consultation publique menée entre le 16 décembre 2014 et le 16 février 2015 sur la revue stratégique du spectre pour le très haut débit mobile, et comme mentionné dans la consultation publique « *De nouvelles fréquences pour les territoires, les entreprises, la 5G et l'innovation* » lancée le 6 janvier 2017, des réflexions sont actuellement en cours à propos d'une organisation de la bande 3,5 GHz permettant de satisfaire notamment l'objectif d'utilisation et de gestion efficace du spectre. Les conclusions de ces analyses pourraient conduire à un réaménagement des fréquences attribuées aux titulaires de fréquences de la bande 3,5 GHz. Dans une telle hypothèse, les éventuels coûts de réaménagement seraient à la charge des titulaires de fréquences, sans pouvoir faire l'objet d'une compensation financière.

Décide :

- Article 1.** Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Haute-Garonne Numérique est autorisé à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les bandes de fréquences 3432,5 - 3447,5 MHz et 3532,5 - 3547,5 MHz (BLR 2) pour du service fixe dans les communes du département de la Haute-Garonne figurant à l'annexe 2 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter de la date de la présente décision et a pour échéance le 24 juillet 2026. Deux ans au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues à l'annexe 1 de la présente décision.
- Article 4.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SMO Haute-Garonne Numérique et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 février 2017

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1 à la décision 2017-0130
Conditions d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz
que le titulaire est autorisé à utiliser

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz prévues par la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 susvisée ainsi que les conditions d'utilisation des fréquences définies ci-dessous.

1 Nature des équipements, du réseau et des services

1.1 Nature du réseau et des services

Le titulaire est autorisé à établir et exploiter un réseau point à multipoint utilisant les fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz pour du service fixe.

Le titulaire est également autorisé à proposer une offre de service permettant aux clients disposant d'un équipement terminal adapté de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau, l'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base mais pouvant se déplacer en dehors des temps de connexion (« offre de service nomade »).

Il est autorisé à utiliser ses fréquences de boucle locale radio pour établir et exploiter des liaisons d'infrastructure point à multipoint dans la limite de 10 % des fréquences attribuées.

1.2 Zone de couverture

La zone de couverture de la présente autorisation d'utiliser des fréquences correspond aux communes du département de la Haute-Garonne listées dans l'annexe 2.

1.3 Obligations de déploiement et utilisation effective des fréquences

Le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dès l'adoption de la présente décision.

Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation s'il exploite un site, s'il propose une offre de service et s'il dispose d'une clientèle.

Le titulaire est également soumis à une obligation de déploiement de 35 sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz.

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect de l'obligation mentionnée ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

1.4 Conditions techniques d'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz

Le titulaire respecte les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3,4 - 3,6 GHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe telles que définies par la réglementation en vigueur.

2 Redevances dues par le titulaire de l'autorisation

Les charges annuelles que le titulaire devra acquitter au titre de la mise à disposition et de l'utilisation des fréquences de boucle locale radio sont précisées dans le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

3 Conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables

La présente partie décrit les conditions techniques que doit respecter le titulaire en vue d'éviter les brouillages préjudiciables.

On entend par « opérateur BLR » toute personne physique ou morale disposant d'une autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio délivrée par l'Arcep dans la bande 3,4 - 3,6 GHz.

En cas de plainte en brouillage auprès de l'ANFR, les règles suivantes s'appliquent :

- si l'une des utilisations des fréquences en cause n'est pas déclarée à la commission d'assignation des fréquences (CAF), celle-ci doit être arrêtée ;
- si l'une des utilisations des fréquences en cause ne respecte pas sa déclaration en CAF, celle-ci doit être mise en conformité avec sa déclaration, sinon arrêtée ;
- si toutes les utilisations des fréquences en cause sont déclarées à la CAF et respectent leur déclaration en CAF, celle dont la date de déclaration est la plus récente doit être démontée : la règle d'antériorité s'applique.

Par ailleurs, l'Arcep encourage la définition par les opérateurs BLR concernés de modalités spécifiques de prévention des brouillages.

3.1 Conditions techniques applicables aux limites géographiques de l'autorisation entre opérateurs BLR utilisant la même bande de fréquences

Afin d'éviter tout brouillage entre le titulaire et les éventuelles autres utilisations des fréquences faites sur des zones de couverture adjacentes, le titulaire doit respecter, à l'extérieur du département de la Haute-Garonne, la limite de densité surfacique de puissance suivante : $-131 \text{ dBW}/(\text{MHz}\times\text{m}^2)$.

Toutefois, deux acteurs ayant des zones d'autorisation adjacentes peuvent passer un accord pour permettre de dépasser cette valeur de densité surfacique de puissance : cet accord doit faire l'objet d'un contrat dont une copie est transmise à l'Arcep. Dans tous les cas, si une plainte en brouillage est déposée auprès de l'ANFR, la limite de densité surfacique de puissance de $-131 \text{ dBW}/(\text{MHz}\times\text{m}^2)$ devra être respectée.

3.2 Brouillage entre utilisateurs de bandes adjacentes

Les fréquences des bandes adjacentes aux fréquences attribuées au titulaire sont utilisées soit par des faisceaux hertziens de transport de chaînes de télévision, soit par d'autres opérateurs BLR, soit par des équipements du ministère de l'Intérieur.

Le titulaire a l'obligation de ne pas brouiller des assignations antérieures et bénéficie d'une protection contre le brouillage par toutes assignations postérieures au sens de la déclaration à la CAF.

Il appartient au titulaire s'il souhaite installer un nouveau secteur d'émission point à multipoint utilisant des fréquences qui lui sont attribuées, de prendre les mesures garantissant l'absence de brouillage par sa future installation des assignations antérieures dans des bandes de fréquences adjacentes, en faisant les calculs d'interférence entre les sites qu'ils installeront et les installations existantes. Les critères d'interférence pour évaluer ces brouillages sont les suivants.

Les interférences générées par les émissions des systèmes de boucle locale radio ne doivent pas causer une augmentation du niveau du bruit thermique du récepteur d'un faisceau hertzien point à point correspondant à une dégradation maximale de la marge de la liaison de 1 dB (cas d'un brouilleur unique) et de 3 dB (brouillage agrégé). De plus, le critère « brouillage agrégé » ne pourra être pris en compte que si le critère « brouillage unique » est préalablement respecté.

Il appartient également au titulaire de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation au Fichier national des fréquences (FNF), selon la procédure définie par la CAF et dans les conditions définies par l'Arcep et précisées sur son site Internet¹. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures pour des systèmes BLR ou d'autres services de radiocommunications.

4 Obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de l'Union européenne.

L'utilisation du spectre radioélectrique par les pays limitrophes peut restreindre les conditions d'utilisation de certains canaux mis à disposition du titulaire.

Ces accords peuvent être fournis, sur demande du titulaire, par l'Arcep.

En l'absence d'accord conclu avec le pays concerné, si le titulaire souhaite déployer des systèmes radioélectriques qui pourraient affecter le fonctionnement de systèmes radioélectriques d'autres pays, il devra préalablement à tout déploiement adresser à l'Arcep une demande de coordination de fréquences.

¹ <http://www.arcep.fr/index.php?id=9399>

5 Réseau de BLR établi et/ou exploité par un tiers

5.1 Mécanisme de cession des fréquences par le marché secondaire

Les fréquences de boucle locale radio peuvent faire l'objet de cessions sur le marché secondaire des autorisations d'utiliser des fréquences, sous réserve de leur inscription sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 42-3 du CPCE. Ces cessions sont soumises aux conditions prévues par les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

5.2 Exploitation des fréquences de boucle locale radio par un tiers

Le titulaire peut faire exploiter par un tiers les fréquences qu'il est autorisé à utiliser. Ces mises à disposition de fréquences sont soumises à l'agrément de l'Arcep.

Du point de vue de l'autorisation d'utilisation des fréquences, le responsable reste l'attributaire de l'autorisation d'utilisation des fréquences. L'ensemble des démarches administratives liées à cette autorisation devra être fait par le titulaire, en ce qui concerne notamment la déclaration à l'Arcep, pour transmission à la CAF, des sites d'émission. En vue de cette déclaration, les coordonnées de l'exploitant devront être explicitement transmises pour une bonne prise en compte par la CAF.

Les droits et obligations inscrits dans l'autorisation d'utilisation des fréquences s'appliquent au titulaire de l'autorisation et non pas au locataire des fréquences. Le titulaire est responsable devant l'Arcep du respect de toutes les obligations contenues dans son autorisation d'utiliser la fréquence dont les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages qui pourraient être le fait du locataire des fréquences.

Annexe 2 à la décision 2017-0130
Liste des communes sur lesquelles les fréquences attribuées par
la décision n° 2017-0130 peuvent être utilisées

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
31001	Agassac	31046	Baren	31090	Brignemont
31002	Aignes	31047	Bax	31092	Burgalays
31005	Alan	31048	Baziège	31094	Buzet-sur-Tarn
31006	Albiac	31049	Bazus	31095	Cabanac-Cazaux
31007	Ambax	31050	Beauchalot	31096	Cabanac-Séguenville
31008	Anan	31051	Beaufort	31098	Cadours
31009	Antichan-de-Frontignes	31052	Beaumont-sur-Lèze	31099	Caignac
31010	Antignac	31054	Beauteville	31100	Calmont
31011	Arbas	31055	Beauville	31101	Cambarnard
31012	Arbon	31057	Belberaud	31102	Cambiac
31013	Ardiège	31058	Belbèze-de-Lauragais	31103	Canens
31014	Arguenos	31059	Belbèze-en-Comminges	31104	Capens
31015	Argut-Dessous	31060	Bélesta-en-Lauragais	31105	Caragoudes
31017	Arlos	31061	Bellegarde-Sainte-Marie	31106	Caraman
31018	Arnaud-Guilhem	31062	Bellesserre	31107	Carbonne
31019	Artigue	31063	Benque	31108	Cardeilhac
31020	Aspet	31064	Benque-Dessous-et-Dessus	31109	Cassagnabère-Tournas
31021	Aspret-Sarrat	31065	Bérat	31110	Cassagne
31023	Aulon	31066	Bessièrès	31111	Castagnac
31024	Auragne	31067	Bezins-Garraux	31112	Castagnède
31025	Aureville	31068	Billière	31113	Castanet-Tolosan
31026	Auriac-sur-Vendinelle	31590	Binos	31114	Castelbiague
31027	Auribail	31070	Blajan	31115	Castelgaillard
31028	Aurignac	31071	Bois-de-la-Pierre	31117	Castelmaurou
31029	Aurin	31072	Boissède	31118	Castelnau-d'Estrétefonds
31030	Ausseing	31073	Bondigoux	31119	Castelnau-Picampeau
31031	Ausson	31074	Bonrepos-Riquet	31121	Castéra-Vignoles
31033	Auterive	31075	Bonrepos-sur-Aussonnelle	31122	Casties-Labrande
31034	Auzas	31076	Bordes-de-Rivière	31123	Castillon-de-Larboust
31035	Auzeville-Tolosane	31078	Boudrac	31124	Castillon-de-Saint-Martory
31036	Auzielle	31079	Bouloc	31125	Cathervielle
31037	Avignonet-Lauragais	31080	Boulogne-sur-Gesse	31126	Caubiach
31004	Ayguesvives	31081	Bourg-d'Oueil	31127	Caubous
31038	Azas	31082	Bourg-Saint-Bernard	31128	Caujac
31039	Bachas	31083	Boussan	31593	Cazac
31040	Bachos	31084	Boussens	31129	Cazaril-Laspènes
31041	Bagiry	31085	Boutx	31130	Cazaril-Tambourès
31042	Bagnères-de-Luchon	31086	Bouzin	31131	Cazaunous
31043	Balesta	31087	Bragayrac	31132	Cazaux-Layrisse
31045	Barbazan	31089	Bretx	31133	Cazeaux-de-Larboust

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
31134	Cazeneuve-Montaut	31180	Falga	31228	Gragnague
31135	Cazères	31183	Figarol	31229	Gratens
31136	Cépet	31185	Folcarde	31231	Grazac
31137	Cessaies	31187	Fonsorbes	31232	Grenade
31138	Charlas	31188	Fontenilles	31233	Grépiac
31139	Chaum	31189	Forgues	31235	Guran
31140	Chein-Dessus	31190	Fos	31236	Herran
31141	Ciadoux	31191	Fougaron	31237	His
31142	Cier-de-Luchon	31192	Fourquevaux	31238	Huos
31143	Cier-de-Rivière	31194	Francarville	31240	Issus
31144	Cierp-Gaud	31195	Francazal	31241	Izaut-de-l'Hôtel
31145	Cintegabelle	31196	Francon	31242	Jurvielle
31146	Cirès	31197	Franquevielle	31243	Juzes
31147	Clarac	31199	Fronsac	31244	Juzet-de-Luchon
31148	Clermont-le-Fort	31200	Frontignan-de-Comminges	31245	Juzet-d'Izaut
31151	Corronsac	31201	Frontignan-Savès	31311	La Magdelaine-sur-Tarn
31152	Coueilles	31202	Fronton	31527	La Salvetat-Lauragais
31153	Couladère	31203	Frouzins	31526	La Salvetat-Saint-Gilles
31155	Couret	31204	Fustignac	31246	Labarthe-Inard
31156	Cox	31206	Gaillac-Toulza	31247	Labarthe-Rivière
31158	Cuguron	31207	Galié	31248	Labarthe-sur-Lèze
31160	Daux	31208	Ganties	31249	Labastide-Beauvoir
31161	Deyme	31209	Garac	31250	Labastide-Clermont
31162	Donneville	31210	Gardouch	31251	Labastide-Paumès
31164	Drudas	31211	Gargas	31252	Labastide-Saint-Sernin
31165	Eaunes	31212	Garidech	31253	Labastidette
31166	Empeaux	31213	Garin	31254	Labège
31167	Encausse-les-Thermes	31215	Gauré	31255	Labroquère
31168	Eoux	31216	Gémil	31256	Labruyère-Dorsa
31169	Escalquens	31217	Génos	31258	Lacaugne
31170	Escanecrabe	31218	Gensac-de-Boulogne	31259	Lacroix-Falgarde
31591	Escoulis	31219	Gensac-sur-Garonne	31260	Laffite-Toupière
31171	Espanès	31220	Gibel	31261	Lafitte-Vigordane
31172	Esparron	31221	Gouaux-de-Larboust	31262	Lagarde
31173	Esperce	31222	Gouaux-de-Luchon	31263	Lagardelle-sur-Lèze
31174	Estadens	31223	Goudex	31264	Lagrâce-Dieu
31175	Estancarbon	31224	Gourdan-Polignan	31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31176	Esténos	31225	Goutevernisse	31266	Lahage
31177	Eup	31226	Gouzens	31267	Lahitère
31178	Fabas	31227	Goyrans	31268	Lalouret-Laffiteau

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
31269	Lamasquère	31297	Lévignac	31337	Melles
31270	Landorthe	31298	Lez	31338	Menville
31271	Lanta	31299	Lherm	31339	Mérenvielle
31272	Lapeyrère	31300	Lieoux	31340	Mervilla
31273	Lapeyrouse-Fossat	31301	Lilhac	31341	Merville
31274	Larcac	31239	L'Isle-en-Dodon	31342	Milhas
31275	Laréole	31302	Lodes	31343	Mirambeau
31592	Larra	31303	Longages	31344	Miramont-de-Comminges
31276	Larroque	31304	Loubens-Lauragais	31345	Miremont
31277	Lasserre	31305	Loudet	31346	Mirepoix-sur-Tarn
31278	Latoue	31306	Lourde	31347	Molas
31279	Latour	31307	Lunax	31348	Moncaup
31280	Latrape	31308	Luscan	31349	Mondavezan
31281	Launac	31309	Lussan-Adeilhac	31350	Mondilhan
31283	Lautignac	31310	Lux	31353	Monès
31284	Lauzerville	31312	Mailholas	31354	Monestrol
31285	Lavalette	31313	Malvezie	31356	Montaigut-sur-Save
31286	Lavelanet-de-Comminges	31314	Mancioux	31357	Montastruc-de-Salies
31287	Lavernose-Lacasse	31315	Mane	31358	Montastruc-la-Conseillère
31288	Layrac-sur-Tarn	31316	Marignac	31359	Montastruc-Savès
31077	Le Born	31317	Marignac-Lasclares	31360	Montauban-de-Luchon
31093	Le Burgaud	31318	Marignac-Laspeyres	31361	Montaut
31097	Le Cabanial	31319	Marliac	31362	Montberaud
31120	Le Castéra	31320	Marquefave	31363	Montbernard
31159	Le Cuing	31321	Marsoulas	31364	Montberon
31179	Le Faget	31322	Martisserre	31365	Montbrun-Bocage
31181	Le Fauga	31323	Martres-de-Rivière	31366	Montbrun-Lauragais
31193	Le Fousseret	31324	Martres-Tolosane	31367	Montclar-de-Comminges
31198	Le Fréchet	31325	Mascarville	31368	Montclar-Lauragais
31234	Le Grès	31326	Massabrac	31369	Mont-de-Galié
31419	Le Pin-Murelet	31327	Mauran	31370	Montégut-Bourjac
31425	Le Plan	31328	Mauremont	31371	Montégut-Lauragais
31289	Lécussan	31329	Maurens	31372	Montespan
31290	Lège	31330	Mauressac	31373	Montesquieu-Guittaut
31291	Léguevin	31331	Maureville	31374	Montesquieu-Lauragais
31556	Les Tourreilles	31332	Mauvaisin	31375	Montesquieu-Volvestre
31292	Lescuns	31333	Mauvezin	31376	Montgaillard-de-Salies
31294	Lespiteau	31334	Mauzac	31377	Montgaillard-Lauragais
31295	Lespugue	31335	Mayrègne	31378	Montgaillard-sur-Save
31296	Lestelle-de-Saint-Martory	31336	Mazères-sur-Salat	31379	Montgazin

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
31380	Montgeard	31427	Pointis-Inard	31470	Saint-Aventin
31381	Montgiscard	31428	Polastron	31471	Saint-Béat
31382	Montgras	31429	Pompertuzat	31472	Saint-Bertrand-de-Comminges
31383	Montjoire	31430	Ponlat-Taillebourg	31473	Saint-Cézert
31384	Montlaur	31431	Portet-d'Aspet	31474	Saint-Christaud
31385	Montmaurin	31432	Portet-de-Luchon	31475	Saint-Clar-de-Rivière
31386	Montoulieu-Saint-Bernard	31433	Portet-sur-Garonne	31480	Sainte-Foy-d'Aigrefeuille
31387	Montoussin	31434	Poubeau	31481	Sainte-Foy-de-Peyrolières
31388	Montpitol	31435	Poucharramet	31496	Sainte-Livrade
31390	Montréjeau	31436	Pouy-de-Touges	31476	Saint-Élix-le-Château
31391	Montsaunès	31437	Pouze	31477	Saint-Élix-Séglan
31392	Mourvilles-Basses	31438	Pradère-les-Bourguets	31478	Saint-Félix-Lauragais
31393	Mourvilles-Hautes	31439	Préserville	31479	Saint-Ferréol-de-Comminges
31394	Moustajon	31440	Proupiary	31482	Saint-Frajou
31396	Nailloux	31441	Prunet	31483	Saint-Gaudens
31397	Nénigan	31442	Puydaniel	31484	Saint-Geniès-Bellevue
31398	Nizan-Gesse	31443	Puymaurin	31485	Saint-Germier
31399	Noé	31444	Puysségur	31486	Saint-Hilaire
31400	Nogaret	31447	Razecueillé	31487	Saint-Ignan
31401	Noueilles	31448	Rebigue	31489	Saint-Jean-Lherm
31402	Odars	31449	Régades	31491	Saint-Julia
31403	Ondes	31450	Renneville	31492	Saint-Julien-sur-Garonne
31404	Oô	31451	Revel	31493	Saint-Lary-Boujean
31405	Ore	31452	Rieucazé	31494	Saint-Laurent
31406	Palaminy	31453	Rieumajou	31495	Saint-Léon
31407	Paulhac	31454	Rieumes	31497	Saint-Loup-Cammas
31408	Paysous	31455	Rieux-Volvestre	31498	Saint-Loup-en-Comminges
31409	Péchabou	31456	Riolas	31499	Saint-Lys
31410	Pechbonnieu	31457	Roquefort-sur-Garonne	31500	Saint-Mamet
31411	Pechbusque	31458	Roques	31501	Saint-Marcel-Paulel
31412	Péguilhan	31459	Roquesérière	31502	Saint-Marcet
31413	Pelleport	31460	Roquettes	31503	Saint-Martory
31414	Peyrissas	31461	Rouède	31504	Saint-Médard
31415	Peyrouzet	31462	Rouffiac-Tolosan	31505	Saint-Michel
31416	Peyssies	31463	Roumens	31508	Saint-Paul-d'Oueil
31420	Pinsaguel	31464	Sabonnères	31507	Saint-Paul-sur-Save
31421	Pins-Justaret	31465	Saccourvielle	31509	Saint-Pé-d'Ardet
31422	Plagne	31466	Saiguède	31510	Saint-Pé-Delbosc
31423	Plagnole	31468	Saint-André	31511	Saint-Pierre
31426	Pointis-de-Rivière	31469	Saint-Araille	31512	Saint-Pierre-de-Lages

Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE	Commune
31513	Saint-Plancard	31559	Trébons-de-Luchon		
31514	Saint-Rome	31560	Trébons-sur-la-Grasse		
31515	Saint-Rustice	31562	Urau		
31516	Saint-Sauveur	31563	Vacquièrs		
31517	Saint-Sulpice-sur-Lèze	31564	Valcabrière		
31518	Saint-Thomas	31565	Valentine		
31519	Saint-Vincent	31566	Vallègue		
31520	Sajas	31567	Vallesvilles		
31521	Saleich	31568	Varennès		
31522	Salerm	31569	Vaudreuille		
31523	Salies-du-Salat	31570	Vaux		
31524	Salles-et-Pratviel	31571	Vendine		
31525	Salles-sur-Garonne	31572	Venerque		
31528	Saman	31573	Verfeil		
31529	Samouillan	31574	Vernet		
31530	Sana	31575	Vieille-Toulouse		
31531	Sarrecave	31576	Vieillevigne		
31532	Sarremezan	31577	Vignaux		
31533	Saubens	31578	Vigoulet-Auzil		
31534	Saussens	31579	Villariès		
31535	Sauveterre-de-Comminges	31580	Villate		
31536	Saux-et-Pomarède	31581	Villaudric		
31537	Savarthès	31582	Villefranche-de-Lauragais		
31538	Savères	31583	Villematier		
31539	Sédeilhac	31584	Villemur-sur-Tarn		
31540	Ségreville	31585	Villeneuve-de-Rivière		
31542	Seilhac	31586	Villeneuve-Lécussan		
31543	Sénarens	31587	Villeneuve-lès-Bouloc		
31544	Sengouagnet	31589	Villeneuve		
31545	Sepx				
31546	Seyre				
31547	Seysses				
31548	Signac				
31549	Sode				
31550	Soueich				
31551	Tarabel				
31552	Terrebasse				
31553	Thil				
31554	Touille				
31558	Toutens				